

# PROCÈS-VERBAUX



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE  
M.R.C. DE COATICOOK  
LE 5 MAI 2025

Municipalité de Dixville, une session régulière du conseil municipal est tenue le 5 mai 2025 à 19h00 au bureau municipal sis au 251 chemin Parker à Dixville. Sous la présidence de la Mairesse Françoise Bouchard et formant quorum, sont présents les conseillers :

M. Teddy Chiasson	M. Roger Heath
M. Stéphane Cloutier	M. Anthony Laroche
M. Peter Buzzell	M. Fernando Sanchez

Sylvain Benoit, Directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

## 1.0 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est ouverte à 19 h 00 par la Mairesse Françoise Bouchard.

## 2.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Alain Bergeron demande à combien s'élève la dette du projet d'achat des bâtiments du CIUSSS.

M. Francis Favreau dépose une lettre à la Mairesse et questionne la conformité des travaux en cours à la meunerie H.L. Boisvert.

M. Peter Buzzell demande à ce que la pierre commémorative du Dixville Home soit conservée par la Municipalité.

## 3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2025-05-05/1

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Teddy Chiasson et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour. Il demeure ouvert à toute modification.

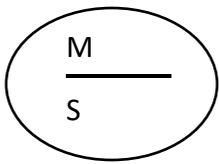
## 4.0 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2025

2025-05-05/2

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Roger Heath et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 7 avril 2025.



# PROCÈS-VERBAUX



2025-05-05/3

## 5.0 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Stéphane Cloutier et résolu à l'unanimité d'accepter le dépôt de la correspondance du mois d'avril et d'autoriser le greffier-trésorier à la déposer aux archives de la municipalité.

## 6.0 RAPPORTS

6.1 **Rapport de la mairesse** : Madame la Mairesse fait son rapport.

6.2 **Comités externes** :

- 1) MRC : Madame la Mairesse fait son rapport.
- 2) Incendies : Monsieur le conseiller Teddy Chiasson fait son rapport.
- 3) Collecte sélective/déchets : Aucun
- 4) Comité des loisirs de Stanhope : Monsieur le conseiller Teddy Chiasson fait son rapport.

6.3 **Services internes** :

- 1) CCU : Voir les points 8.3 à 8.5
- 2) Comité de voirie : Monsieur le conseiller Anthony Laroche fait son rapport.
- 3) Comité des loisirs : Monsieur le conseiller Stéphane Cloutier fait son rapport.

## 7.0 TRÉSORERIE :

2025-05-05/4

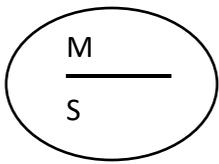
## 7.1 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Roger Heath et résolu à l'unanimité que les comptes à payer, présentés par le greffier-trésorier dont un certificat de disponibilité de crédit a été émis pour les dépenses encourues, soient payés, chèques no. 10331 à 10366 inclusivement. Les membres du conseil ont reçu le rapport des comptes à payer et le rapport des salaires versés pour un total de 171 539.54 \$.

## 7.2 DÉPÔTS AU CONSEIL

Dépôt du rapport financier 2024 du vérificateur externe.

Dépôt du rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier 2024.



# PROCÈS-VERBAUX

## 7.3 ENGAGEMENT DE CRÉDIT

### 7.3.1 APPROBATION DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS PAR LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE – CHEMINS OUMET ET MAJOR NORD

2025-05-05/5

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu la confirmation d'une aide financière de 49 000 \$ du Programme d'aide à la voirie locale – Projets particuliers par circonscription électorale ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a fait des demandes de prix auprès de divers fournisseurs pour l'achat de matériel et la fourniture d'équipements et de machinerie ;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Roger Heath et résolu à l'unanimité :

- De faire l'achat d'environ 3 350 tonnes de gravier Mg20b de Couillard construction au prix de 14,75 \$/T. Le transport des matériaux granulaires sera réparti entre divers entrepreneurs selon la liste des prix, les besoins et la disponibilité des transporteurs ;
- D'engager pour faire le creusage des fossés à taux horaire ;
- D'engager une niveleuse à taux horaire selon la liste des prix et la disponibilité, pour le nivelage du matériel ;
- **QUE** la partie des dépenses à la charge de la municipalité soit payée par le budget courant, pour un montant maximum de 40 000 \$.

### 7.3.2 ACCEPTATION DE SOUMISSION – TRAVAUX DE PAVAGE DU CHEMIN DUPONT

2025-05-05/6

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire refaire l'asphalte du chemin Dupont sur une longueur d'environ 420 mètres linéaires ;

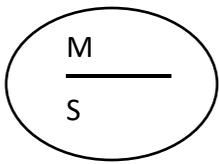
**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a obtenu des estimés budgétaires pour comparer les coûts de deux techniques différentes (enrobé tiède flexible ou pulvérisation et ajout de 3 pouces d'asphalte standard) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme de transfert pour les infrastructures d'eau collectives du Québec (TECQ) a autorisé la programmation de travaux incluant un montant de 135 347 \$ afin de payer les travaux d'asphaltage du chemin Dupont ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de voirie ;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Stéphane Cloutier et résolu à l'unanimité :

- D'accepter la soumission 2025-5743 d'Eurovia Québec Construction inc. pour les travaux de pavage en enrobé tiède flexible sur une longueur d'environ 420 mètres qui doivent être faits sur le chemin Dupont pour un montant de 113 925 \$ plus les taxes applicables et que les travaux devront être réalisés en mai ou juin 2025;
- **QUE** les coûts des travaux soient payés par le programme de transfert pour les infrastructures d'eau collectives du Québec (TECQ) pour un maximum de 130 000 \$.



# PROCÈS-VERBAUX

## 8.0 RÉSOLUTIONS

### 8.1 CRÉATION ET MISE SUR PIED DU COMITÉ DE PILOTAGE MADA 2025-05-05/7

**ATTENDU QUE** la municipalité de Dixville a entrepris les démarches de renouvellement de sa politique familiale et des aînés par l'entremise de la MRC de Coaticook :

**ATTENDU QUE** dans le cadre du renouvellement de sa politique familiale et des aînés, la municipalité de Dixville doit autoriser la création et la mise sur pied d'un comité de pilotage, décrire le mandat de ce dernier et y présenter les noms des membres constitutifs avec leurs responsabilités ;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Teddy Chiasson et résolu à l'unanimité :

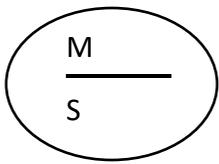
- **D'**approuver la création du comité de pilotage MADA ;
- **QUE** les membres du comité de pilotage soient :
  - Stéphane Cloutier, Élu responsable des questions familiales et des personnes âgées (RQFA) ;
  - Marie-Soleil Beaulieu, Responsable administratif MADA (municipalité de Dixville) ;
  - Christyne Lavoie, Chargée de projet (OEDC) ;
  - Françoise Bouchard, Mairesse et représentante des personnes âgées ;
  - Pierre Quirion, citoyen et représentant des personnes âgées ;
  - Sindy Dessaints, citoyenne et représentante des familles et membre du conseil d'établissement de l'école primaire Sancta-Maria ;
  - Tina Madore, citoyenne et représentante des familles ;
  - Isabelle Huet, organisatrice communautaire représentante du CIUSSS ;
- **Que** ce comité a pour mandat de voir au bon fonctionnement de la démarche, et notamment de mettre à jour la politique familiale et des aînés de la municipalité de Dixville ainsi que du plan d'action qui en découle ;
- **QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Coaticook.

### 8.2 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE 2025-05-05/8

**ATTENDU QUE** dans le cadre du Schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Coaticook, un rapport annuel doit être produit permettant ainsi de documenter et d'établir les statistiques en incendie sur le territoire, en conformité avec l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Dixville prend en compte le rapport annuel pour l'année 2024 de la MRC de Coaticook tel qu'adopté par la MRC, et en fait sien comme ici au long reproduit ;

**ATTENDU QUE** les municipalités locales doivent aux termes de l'article 34 de la *Loi sur la sécurité incendie* «communiquer au ministre, au plus



## PROCÈS-VERBAUX



*tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements», communément appelé «DSI» ;*

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Teddy Chiasson et résolu à l'unanimité :

- ▶ **D'**approuver le rapport annuel de la MRC de Coaticook dans le cadre du Schéma de couverture de risques en incendie au 31 décembre 2024, tel que présenté ;
- ▶ **De** transmettre une copie de la présente résolution à la MRC de Coaticook et au ministère de la Sécurité publique.

8.3 DEMANDE DE PIIA NO. 2025-03 POUR LA PROPRIÉTÉ DU 282, CHEMIN PARKER

2025-05-05/9

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a reçu une demande de PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale) pour des travaux de réfection de la toiture du bâtiment principal ;

**ATTENDU QUE** le matériau utilisé est conforme au règlement de zonage et que le CCU est favorable à modifier les pentes de la toiture ;

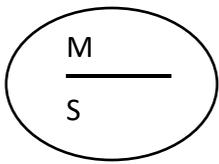
**ATTENDU QUE** cette propriété est située dans un secteur assujéti au règlement sur les PIIA et que le bâtiment principal ne respecte pas présentement les objectifs du règlement ;

**ATTENDU QUE** le CCU considère que la demande pourrait être approuvée conditionnellement à la mise en conformité du revêtement extérieur du bâtiment avec les dispositions du PIIA, ce dont le propriétaire s'était engagé il y a plusieurs années ;

**ATTENDU QUE** le CCU a étudié la demande et désire reporter la décision pour les motifs suivants : le revêtement extérieur du bâtiment ne respecte pas les objectifs du PIIA (murs extérieurs multicolores) et absences de soffites à plusieurs endroits ;

**ATTENDU QUE** le CCU reporte la demande ultérieurement et recommande au conseil municipal de ne pas accepter la demande de PIIA, tant que les murs extérieurs et les soffites ne seront pas conformes au règlement ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Fernando Sanchez et résolu à l'unanimité de suivre les recommandations du CCU et de refuser la demande de PIIA pour permettre la modification de la pente de la toiture, tant et aussi longtemps que les murs extérieurs et les soffites ne seront pas conformes au règlement.



## PROCÈS-VERBAUX

8.4 DÉROGATION MINEURE NO. 2025-03 POUR LE 589, CHEMIN CHAMBERLAIN

2025-05-05/10

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a reçu une demande de dérogation mineure pour permettre l'utilisation du PVC ondulé pour couvrir un abri pour un SPA ;

**ATTENDU QUE** le matériau est prohibé par le règlement de zonage ;

**ATTENDU QUE** le secteur est reconnu pour être exposé à des vents fréquents et importants, et que le matériau utilisé offre une bonne résistance aux intempéries tout en étant léger et sécuritaire en cas de bris ;

**ATTENDU QUE** le choix du PVC ondulé permet également à la lumière naturelle de pénétrer, ce qui est particulièrement approprié pour un abri à spa, où l'expérience repose sur le fait de profiter d'un environnement extérieur lumineux et dégagé ;

**ATTENDU QUE** le CCU a analysé la situation et considère que l'ensemble des circonstances justifie une certaine flexibilité dans ce cas précis ;

**ATTENDU QUE** le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure pour l'utilisation du matériau proposé ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Stéphane Cloutier et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure pour permettre l'utilisation du PVC ondulé pour couvrir l'abri du SPA situé au 589, Chamberlain.

8.5 DÉROGATION MINEURE NO. 2025-04 POUR LE 795, ROUTE 147

2025-05-05/11

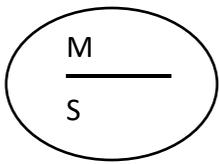
**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a reçu une demande de dérogation mineure pour permettre un bâtiment accessoire, à une distance de la rive de 13.3 mètres au lieu de 15 mètres ;

**ATTENDU QUE** selon la réglementation provinciale, une marge minimale de 10 mètres est requise par rapport à la rive, mais que le règlement municipal en vigueur impose une exigence plus stricte de 5 mètres additionnels, soit 15 mètres ;

**ATTENDU QUE** le bâtiment accessoire projeté serait donc situé à 1,7 mètre à l'intérieur de la marge de recul municipale, sans toutefois contrevenir à la norme provinciale ;

**ATTENDU QUE** le plan d'implantation proposé respecte les autres dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne la superficie, la hauteur, et la localisation sur le terrain ;

**ATTENDU QUE** le terrain est situé en bordure d'un plan d'eau artificiel ;



## PROCÈS-VERBAUX



**ATTENDU QUE** le bâtiment accessoire ne nuira pas au caractère du milieu, à la qualité visuelle du paysage, ni à la protection de l'environnement riverain ;

**ATTENDU QUE** le CCU considère que la dérogation est mineure, raisonnable, et ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines ;

**ATTENDU QUE** le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Roger Heath et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure, au 795 Route 147, pour permettre une distance de la rive de 13.3 mètres au lieu de 15 mètres, pour le bâtiment accessoire en question.

8.6 PROJET DE RÉSOLUTION AUTORISANT UN PROJET D'HABITATION DE 21 À 27 LOGEMENTS DANS LA ZONE P-3, SUR LES LOTS 5 792 866, 5 793 721, 5 792 860, 5 792 858, EN VERTU DU POUVOIR DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION (L.Q., 2024, CHAPITRE 2)

2025-05-05/12

Monsieur le conseiller Peter Buzzell déclare son retrait pour éviter l'apparence de conflit d'intérêts, étant donné qu'il est voisin du projet d'habitation. Il ne participe ni aux délibérations ni au vote ;

**CONSIDÉRANT** l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q., 2024, chapitre 2)* ;

**CONSIDÉRANT** l'article 179 de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q., 2024, chapitre 24)* ;

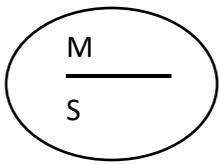
**CONSIDÉRANT** l'article 92 de *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux (L.Q., 2025, chapitre 4)* ;

**CONSIDÉRANT QU'**une municipalité peut, avant le 21 février 2027, ou toute prolongation déterminée par la ministre responsable de l'habitation, autoriser un projet immobilier qui déroge à la réglementation d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'habitation comprend plus de trois logements ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est composé majoritairement de logements, la population de la municipalité est de moins de 10 000 habitants et le plus récent taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement à l'égard de l'ensemble du territoire du Québec est de 1,3% ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet comportera 20% de logements abordables ;



## PROCÈS-VERBAUX

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'habitation est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et n'est pas situé dans une zone soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement et du bien-être en général ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'habitation est situé dans la zone P-3 où l'usage résidentiel n'est pas présentement autorisé ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet visé est dans l'affectation « Mixte-local » du plan d'urbanisme no. 214-20 (carte PU-1) et que selon le tableau synthèse de l'article 53, l'habitation basse à haute densité est compatible dans cette affectation ;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution d'autorisation doit être précédée par l'adoption d'un projet de résolution et d'une consultation publique ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Anthony Laroche et résolu à la majorité :

**D'autoriser** un projet d'habitation de 21 à 27 logements dans la zone P-3, sur les lots 5 792 866, 5 793 721, 5 792 860, 5 792 858, en vertu du pouvoir de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q., 2024, chapitre 2) ;

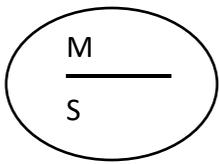
**D'autoriser** que le projet d'habitation comprenne les caractéristiques suivantes, et ce malgré les normes édictées par le règlement de zonage no. 215-20 dans la zone P-3 :

- Les usages résidentiels sont autorisés jusqu'à un maximum de 10 logements par bâtiments ;
- Les bâtiments résidentiels peuvent être de type isolé ou jumelé ;
- Les marges minimales d'implantation applicables aux bâtiments principaux sont de :
  - 3 mètres de la ligne avant ;
  - 3 mètres des lignes latérales ;
  - 3 mètres de la ligne arrière.
- Le nombre d'étages maximum pour un bâtiment résidentiel multifamilial est de trois étages (maximum 15 mètres de hauteur), et le nombre d'étages maximal pour les autres types d'usage résidentiel est de deux étages (maximum 10 mètres de hauteur) ;
- Le pourcentage maximal d'occupation du terrain est de 25% ;
- La façade minimale d'un bâtiment principal est de 10 mètres ;
- La surface minimale d'implantation d'un bâtiment principal est de 75 mètres carrés ;
- La superficie minimale d'un lot est de 929 mètres carrés ;
- La largeur minimale d'un lot est de 15 mètres ;
- La profondeur minimale d'un lot riverain est de 45 mètres.

Le projet d'habitation est soustrait de l'obligation de passer par le règlement no. 238-21 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).

### **SOUS CONDITIONS :**

- **QUE** le projet, hormis les éléments mentionnés dans la présente résolution, soit conforme au reste de la réglementation d'urbanisme applicable et fasse l'objet d'un permis municipal en vertu du règlement no. 219-20 sur les permis et certificats ;



# PROCÈS-VERBAUX



- **QUE** l'entente signée le 25 février 2025 entre la municipalité de Dixville et Devco bâtisseur inc. # 2025-0225-1 et faisant suite à la résolution 2025-03-03/5, soit respecté dans son intégralité ;
- **QUE** le projet comprenne un minimum de 20% de logement abordable, selon les modalités suivantes :

1. Un « logement abordable » est défini comme un logement dont le coût du loyer, lors de sa première année de location, est inférieur ou égal, à 30% du revenu médian avant impôt, d'une personne située dans la MRC de Coaticook, selon les plus récentes données du recensement de Statistique Canada :
  - a. Si la donnée de statistique Canada ne vise pas l'année en cours, un taux d'inflation de 3% par année sera ajouté jusqu'à la première année de mise en location ;
  - b. Cette définition est valide pour un logement comprenant au moins trois chambres à coucher. Si le logement comporte moins de trois chambres à coucher, alors le logement est considéré abordable uniquement si le coût du loyer est inférieur de 10% par chambre à coucher en moins ;

Exemple de calcul du loyer d'un logement abordable en 2025 :

*Loyer médian d'une personne dans la MRC de Coaticook selon les données du recensement de statistique Canada en 2021 : 34 400\$*

*En considérant une inflation annuelle de 3% depuis 2021, cela donne un revenu médian en 2025 de : 38 718\$*

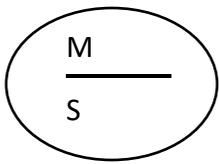
*30% de 38 718\$ = 11 615\$ = Loyer annuel maximal abordable*

*11 615\$ / 12 = 968\$ = loyer mensuel maximal abordable*

*En retirant 10% par chambre à coucher (c.c.) de moins, voici le prix mensuel maximal d'un loyer en 2025 pour qu'il soit considéré comme étant abordable :*

<i>Loyer mensuel maximal pour 2025</i>			
<i>Studio</i>	<i>1 c.c.</i>	<i>2 c.c.</i>	<i>3 c.c. et plus</i>
<i>706 \$</i>	<i>784 \$</i>	<i>871 \$</i>	<i>968\$</i>

- c. Les années qui suivent la première année de location, le loyer peut être augmenté au maximum selon le calcul annuel du Tribunal administratif du logement, mais sans pouvoir faire l'objet d'une fixation ;
- d. Le loyer maximal inclut le coût de tout espace d'entreposage résidentiel qui est rattaché au logement abordable concerné ainsi que le coût d'un seul espace de stationnement, mais exclut le coût du chauffage, de l'électricité, d'internet (et autres services).



## PROCÈS-VERBAUX



2. Le résultat du calcul du nombre de logements abordables, que représente le 20%, doit être arrondi au nombre entier supérieur le plus près. (Ex. 22 logements x 20% = 4,4. Donc 5 logements abordables) ;
3. Les logements doivent demeurer abordables pour une période minimale de 10 ans à partir de la date de mise en location ;
4. Pendant la période de 10 ans suivant la date de mise en location, le propriétaire doit transmettre à la municipalité, sur approbation du locataire, une copie des baux des logements abordables, chaque renouvellement de ceux-ci ainsi que chaque avis d'augmentation de loyer ;
5. La Municipalité de Dixville se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect des dispositions de la présente résolution, et si nécessaire de prendre toute mesure que lui permet la loi afin de la faire respecter.

Les conseillers Teddy Chiasson, Roger Heath, Fernando Sanchez et Anthony Laroche votent « pour ».

Le conseiller Stéphane Cloutier vote « contre ».

Le conseiller Peter Buzzell ne vote pas.

8.7 APPUI À UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ –  
SERVITUDE DE CHAMPS D'ÉPURATION ENTRE LES LOTS  
5 792 956 ET 5 792 793

2025-05-05/13

**ATTENDU QUE** la propriétaire du lot 5 792 956 a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'obtenir une autorisation pour l'établissement d'une servitude permettant l'installation ou l'utilisation d'un champ d'épuration destiné à sa résidence située sur le lot 5 792 793 ;

**ATTENDU QUE** les lots 5 792 956 et 5 792 793 sont situés en zone agricole ;

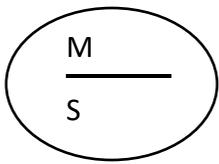
**ATTENDU QUE** le champ d'épuration serait localisé sur le lot 5 792 793, propriété de la demanderesse, et qu'il desservirait directement la résidence principale située sur le lot 5 792 956 ;

**ATTENDU QUE** cette servitude vise à régulariser une situation d'usage résidentiel existante, sans entraîner de nouvelle construction ni d'occupation supplémentaire des terres à des fins non agricoles ;

**ATTENDU QUE** le projet ne présente pas d'impact significatif sur les activités agricoles environnantes;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Fernando Sanchez et résolu à l'unanimité :

- **QUE** la Municipalité de Dixville appuie la demande présentée à la CPTAQ par la propriétaire du lot 5 792 956 visant à autoriser l'établissement d'une servitude de champ d'épuration sur le lot 5 792 793, au bénéfice de la résidence située sur le lot 5 792 956 ;
- **QUE** le Conseil considère que cette demande est conforme aux objectifs de protection du territoire agricole et qu'elle ne compromet ni l'intégrité ni la vocation agricole de la zone concernée ;



# PROCÈS-VERBAUX



- **QUE** copie de la présente résolution soit transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en appui à la demande.

## 9.0 ADOPTION DE RÈGLEMENT

9.1 Aucun.

## 10.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Christophe Durand demande un suivi concernant l'érosion survenue l'été passé sur la rue Goyette, près du barrage.

Il demande s'il y a eu de l'avancement dans les projets d'éoliennes dans la MRC.

Il pose aussi des questions sur le fonctionnement des futurs logements locatifs du projet de la rue St-Alexandre.

## 11.0 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2025-05-05/14

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Stéphane Cloutier et résolu à l'unanimité de lever la présente session du conseil à 20 h 35.

---

Greffier-trésorier

---

Mairesse

Je, Françoise Bouchard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.